MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

ARRETE N° ……367…… /MESRS/DGESIP du 04 FEV. 2019
fixant la liste des Etablissements Privés d'Enseignement Supérieur de type Grande Ecole habilités à délivrer des diplômes homologués par la Commission de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes Nationaux et Etrangers Post-BAC, en sa session du 23 janvier 2019.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 95-696 du 07 septembre 1995 relative à l'Enseignement ;

Vu le Décret N° 97-430 du 23 juillet 1997 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes et des Titres d'Ingénieurs, tel que modifié par le Décret N° 2006-242 du 02 août 2006 ;

Vu le Décret N° 97-675 du 03 décembre 1997 fixant les conditions de concession du Service Public de l'Enseignement à des Etablissement Privés ;

Vu le Décret n° 2016-565 du 16 novembre 2016 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-648 du 1er août 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N° 0361/MESRS/CAB du 19 juin 2007 fixant les conditions d'autorisation de création et d'ouverture des Grandes Ecoles et Universités privées ;

Vu l'Arrêté N°476 du 14 décembre 2009 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes Nationaux et Etrangers Post-BAC ;

Vu les demandes des institutions ;

Vu la Délibération des travaux de la Commission de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes et des Titres d'Ingénieurs, en **sa session du 23 janvier 2019** ;

ARRETE :

Article 1 :

Les Etablissements Privés d'Enseignement Supérieur, ci-après, sont habilités, par la Commission de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes Nationaux et Etrangers Post-BAC, à délivrer les diplômes mentionnés dans le tableau ci-dessous ;

ETABLISSEMENT	DIPLÔMES HABILITES	TYPE DE RECONNAISSANCE	NIVEAU D'EQUIVALENCE	HABILITATION EN COURS	
				A compter de la rentrée universitaire	Jusqu'à la fin de l'année universitaire
SUP'ELITE Business School	Diplôme de Master en Audit et Contrôle de Gestion	Attribution	BAC+5	2017-2018	2022-2023
	Diplôme de Master en Marketing Management	Attribution	BAC+5	2017-2018	2022-2023
Groupe Ecole d'Abidjan GEA	Diplôme de Licence Professionnelle en Informatique spécialité Réseaux et Télécommunications	Attribution	BAC+3	2018-2019	2023-2024
	Diplôme de Licence Professionnelle en Géosciences spécialité Techniques Géologiques et Minières	Attribution	BAC+3	2018-2019	2023-2024
GROUPE ETIC	Diplôme de Licence Professionnelle en Sciences et Technologies spécialité Communication Visuelle	Attribution	BAC + 3	2018-2019	2023-2024
	Diplôme de Licence Professionnelle en Sciences et Technologies spécialité Génie Logiciel	Attribution	BAC + 3	2018-2019	2023-2024
ISCM	Diplôme de Licence Professionnelle en Sciences de Gestion spécialité Finance-Comptabilité spécialité Marketing-Ventes	Attribution	BAC + 3	2018-2019	2023-2024
	Diplôme de Licence Professionnelle en Sciences de Gestion spécialité Logistique et Administration et Gestion des Organisations	Attribution	BAC +3	2018-2019	2023-2024
IST-CI	Diplôme de Licence Professionnelle en Management Touristique et Hôtelier	Attribution	BAC +3	2018-2019	2023-2024
	Diplôme de Master Professionnel en Management Touristique et Hôtelier	Attribution	BAC +5	2018-2019	2023-2024
	Diplôme d'Ingénieur de Conception en Sciences de Gestion des Entreprises :	Attribution	BAC+5	2018-2019	2023-2024

	spécialité Marketing spécialité Ressources Humaines				
	Diplôme d'Ingénieur de Conception en Sciences de Gestion des Entreprises : spécialité Audit et Contrôle de Gestion spécialité Finances et Comptabilité	Attribution	BAC+5	2018-2019	2023-2024
	Diplôme d'Ingénieur de Conception en Assurances et Banques spécialité Assurances	Attribution	BAC+5	2018-2019	2023-2024
	Diplôme d'Ingénieur de Conception en Transport et Logistique spécialité Transport et Logistique	Attribution	BAC+5	2018-2019	2023-2024
	Diplôme d'Ingénieur de Conception en Génie Electrique : spécialité Electricité spécialité Electrotechnique	Attribution	BAC+5	2018-2019	2023-2024
	Diplôme d'Ingénieur de Conception en Génie Mécanique : spécialité Energétique spécialité Electromécanique	Attribution	BAC+5	2018-2019	2023-2024
	Diplôme d'Ingénieur de Conception en Génie Informatique : spécialité Génie Informatique spécialité TIC	Attribution	BAC+5	2018-2019	2023-2024
	Diplôme d'Ingénieur de Conception en Informatique et Télécommunications : spécialité Génie Logiciel spécialité Réseaux Télécommunication	Attribution	BAC+5	2018-2019	2023-2024
	Diplôme d'Ingénieur de Conception en Sécurité Industrielle : spécialité Prévention des Risques spécialité Sécurité et Hygiène	Attribution	BAC+5	2018-2019	2023-2024
	Diplôme d'Ingénieur de Conception en Communication spécialité Relations Publiques spécialité Publicité	Attribution	BAC+5	2018-2019	2023-2024
	Diplôme d'Ingénieur de Conception en Génie Civil : Spécialité Travaux Publics spécialité Bâtiment	Attribution	BAC+5	2018-2019	2023-2024
	Diplôme d'Ingénieur de Conception en Génie Chimique spécialité Contrôle Qualité	Attribution	BAC+5	2018-2019	2023-2024
	Diplôme d'Ingénieur de Conception en Génie Alimentaire spécialité Industrie Agroalimentaire	Attribution	BAC+5	2018-2019	2023-2024

	Diplôme d'Ingénieur de Conception en Environnement spécialité Assainissement spécialité Pollution	Attribution	BAC+5	2018-2019	2023-2024
Hautes Etudes Commerciales d'Abidjan HEC ABIDJAN	Diplôme de Licence en Sciences de Gestion des Entreprises spécialité Finance et Comptabilité spécialité Marketing	Attribution	BAC+3	2018-2019	2023-2024
	Diplôme de Licence en Sciences de Gestion des Entreprises spécialité Droit des Affaires et Fiscalité	Attribution	BAC+3	2018-2019	2023-2024
	Diplôme de Licence en Sciences de Gestion des Entreprises spécialité Gestion des Ressources Humaines	Attribution	BAC+3	2018-2019	2023-2024
	Diplôme de Licence en Informatique spécialité Réseaux Informatiques et Télécommunications spécialité Informatique et Développeur d'Application	Attribution	BAC+3	2018-2019	2023-2024
	Diplôme de Master spécialité Gestion des Ressources Humaines	Attribution	BAC+5	2018-2019	2023-2024
	Diplôme de Master spécialité Finance spécialité Audit et Contrôle de Gestion	Attribution	BAC+5	2018-2019	2023-2024
	Diplôme de Master spécialité Marketing Management	Attribution	BAC+5	2018-2019	2023-2024
	Diplôme de Master en Informatique spécialité Réseaux Informatiques et Télécommunications spécialité Informatique et Développeur d'Application	Attribution	BAC+5	2018-2019	2023-2024

Article 2 : Les diplômes visés au présent arrêté sont signés par le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur ou son représentant ;

Article 3 : Les diplômes visés à l'article précédent sanctionnent les niveaux d'étude mentionnés dans le tableau ci-dessus ;

Article 4 : Les enseignements dispensés, en vue de l'obtention des diplômes visés à l'article 2, sont ouverts conjointement aux apprenants en formation initiale ou continue. Ils comprennent des formations théoriques, méthodologiques et appliquées et des périodes de stages en milieu professionnel ou des mises en situation professionnelle organisées par les établissements ;

Article 5 : L'habilitation à délivrer les diplômes, accordée aux Etablissements visés à l'article 1, est incessible et intransmissible ;

Article 6 : Les établissements visés à l'article 1, sont tenus d'informer le Ministère de tutelle sur le fonctionnement et les résultats académiques des filières concernées. Dans ce cadre, un rapport d'activités obligatoire doit lui être fourni ;

Article 7 : Des inspections régulières et inopinées, relatives aux conditions dans lesquelles

sont assurées les formations, seront organisées ;

Article 8 : La suppression ou la suspension d'une filière ou d'un cycle de formation homologué ne peut intervenir sans l'autorisation préalable du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur ;

Article 9 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de modifications des programmes de formation en vigueur non préalablement soumises à l'approbation du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, et/ou, en cas de dégradation de la qualité de la formation ;

Article 10 : La durée de la présente habilitation, pour chaque diplôme, est mentionnée dans le tableau à l'article 1 ;

Article 11 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires ;

Article 12 : Le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur et de l'Insertion Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

République de Côte d'Ivoire
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
MINISTRE

Dr Abdallah Albert Toikeusse MABRI

AMPLIATIONS

Présidence de la République	1
Cabinet du Premier Ministre	1
Secrétariat Général du Gouvernement	1
MESRS/CAB	1
MESRS/Toutes Directions	17
Universités	7
Grandes Ecoles	2
Etablissement	1
Association des Fondateurs	4
JORCI	1